



Arrêté préfectoral du 21 JUIN 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à BORDEAUX METROPOLE pour
l'exploitation d'une centrale photovoltaïque
située sur la commune de Bordeaux
(Site de tramways de Bordeaux Bastide)**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/20 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 prescrivant à BORDEAUX METROPOLE la remise en état de terrain sur le territoire de la commune de BORDEAUX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 autorisant la société BORDEAUX METROPOLE à exploiter une installation de maintenance de Tramways sur le territoire de la commune de BORDEAUX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10773 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, objet du porter à connaissance transmis le 15/03/2021 ;
- Vu** le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site de tramways Bordeaux-Bastide porté à la connaissance de Madame la préfète le 15 mars 2021 par BORDEAUX MÉTROPOLE ;
- Vu** le rapport de l'inspection UD33-CRC-CR-21-0395 du 17/05/2021 suite à l'opération de contrôle diligentée *in situ* le 30/04/2021
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/05/2021;
- Vu** le courriel adressé le 28/05/2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté à la date du 17/06/2021 ;

Considérant que le classement du site est désormais soumis au régime de l'enregistrement (E) suite à la modification de la rubrique 2930, rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement (cf. dispositions de l'arrêté préfectoral du 06/04/2021 susvisé) ;

Considérant qu'il convient de rendre opposable les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques présenté au travers de son dossier du 15/03/2021 susvisé ;

Considérant le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site de tramways Bordeaux-Bastide susvisé n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que les ICPE dotées d'ombrières photovoltaïques séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 susvisé ;

Considérant que les ombrières au sein des installations classées sont séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert supérieur à 10 m et que dans le cadre de son dossier du 15/03/2021 susvisé, l'exploitant s'engage à respecter tout de même plusieurs dispositions techniques de l'arrêté du 05/02/2020 susvisé ;

Considérant que le porteur de projet doit s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'avant la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant est tenu de :

-procéder à la réévaluation des besoins en eau pour assurer la défense incendie de son établissement (application de la règle D9 dans sa version de juin 2020). *In fine*, l'exploitant devra réévaluer les besoins pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (application de la règle D9A dans sa version de juin 2020) ;

-prendre l'attache du SDIS pour s'assurer que la disposition de la centrale solaire n'est pas de nature à gêner l'accès des pompiers pour se connecter aux prises d'aspiration des bassins incendie. Les recommandations formulées le cas échéant par le SDIS sont mises en œuvre.

Considérant que lors de l'inspection du 30/04/2021 (cf. rapport du 17/05/2021 susvisé), il a été relevé la nécessité de modifier et/ou de compléter certaines dispositions techniques précisées dans l'arrêté du 10/03/2020 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations, prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Titre Ier
Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

BORDEAUX METROPOLE qui est autorisée à exploiter une installation de maintenance de Tramways située 163 rue Bouthier à Bordeaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, notamment celles du dossier transis le 15/03/2021 susvisé, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime(*)
2930-1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	Atelier de réparation et d'entretien des rames de tramways surface : 7932 m ²	E

(*) E : enregistrement

Titre II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

ARTICLE 2.1 - Généralités en matière de maîtrise du risque incendie

Préalablement à l'implantation de panneaux photovoltaïques au-dessus des bassins qui servent de réserve d'eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant sollicite l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de s'assurer que les aménagements pour la connexion et l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie du SDIS, resteront accessibles en toutes circonstances malgré l'implantation de la centrale photovoltaïque. L'exploitant respecte le cas échéant, les recommandations que le SDIS formulera dans le cadre de cet aménagement. L'exploitant transmet à l'inspection l'avis formulé par le SDIS.

L'implantation de panneaux photovoltaïques au-dessus des bassins nécessite la réévaluation des besoins en eau d'incendie. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 dans sa version en vigueur et les résultats sont transmis à l'inspection dans un délai maximal d'un mois à compter de la mise en exploitation de la centrale solaire. *In fine*, l'exploitant réévalue le cas échéant, les besoins pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (application de la règle D9A dans sa version en vigueur).

Enfin, la centrale photovoltaïque est équipée d'un dispositif de coupure des utilités électriques de façon à faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie. Le positionnement du dispositif est signalé sur les plans mentionnés à l'article 2.7.1 de l'arrêté du 10 mars 2020.

ARTICLE 2.2 - Préservation des espèces protégées

- Avant le démarrage des travaux, l'exploitant doit s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;
- en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

ARTICLE 2.3 - Éloignement minimale entre la centrale solaire et les bâtiments de l'établissement

Les ombrières au sein des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de tramways Bordeaux-Bastide sont séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert supérieur à 10 mètres.

ARTICLE 2.4 – Conformité de la centrale solaire

Les installations photovoltaïques susvisées et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment les dispositions précisées dans le dossier de porter à connaissance du 15/03/2021 susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Titre III – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 – Confinement des effluents et eaux pluviales du site

Les dispositions suivantes de l'article 8.5.3 de l'arrêté du 10/03/2020 susvisé :

« Des obturateurs sont placés sur le réseau d'eau pluviales pour assurer le confinement. Ces obturateurs et l'emplacement prévu pour les installer sur le réseau doivent être clairement identifiés. Une consigne à l'attention du personnel et des services de secours est prévue à cet effet. Cet alinéa est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. En outre, des vannes guillotines, a minima au nombre de trois, sont disposées en aval des jonctions de raccordement entre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site pour assurer un confinement liquide in situ. Une consigne à l'attention du personnel et des services de secours est prévue à cet effet.

Ces dispositifs (vannes guillotines) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande (notamment celui situé en entrée des installations à proximité du poste de garde). Leur entretien (via de la maintenance préventive) et leur mise en fonctionnement (via des essais périodiques de manœuvrabilité) sont définis par consigne.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement (sans excéder une fréquence décennale) des contrôles internes de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation. »

Titre IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4.3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4.4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à BORDEAUX METROPOLE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 JUIN 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT